



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de  
la légalité**

**ARRÊTÉ**

autorisant SNCF Réseau à occuper temporairement des terrains privés situés sur le territoire des communes d'Amilly, Cepoy, Chalette-sur-Loing, Dordives et Fontenay-sur-Loing en vue d'y effectuer des études préparatoires, des relevés topographiques et de réseau et des sondages géotechniques permettant à terme la modernisation de l'infrastructure ferroviaire relative à l'amélioration des performances de l'axe Paris-Clermont-Ferrand

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de Justice administrative ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** la demande datée du 26 janvier 2023 présentée par SNCF Réseau, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées en vue de réaliser des études préparatoires, des relevés topographiques et de réseau et des sondages géotechniques sur le territoire des communes d'Amilly, Cepoy, Chalette-sur-Loing, Dordives et Fontenay-sur-Loing ;

**VU** le dossier produit à l'appui de la demande comportant le plan parcellaire, l'état parcellaire indiquant les références cadastrales des parcelles, les superficies concernées et l'identité de leurs propriétaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée permet la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour tout objet lié à l'exécution de travaux publics ;

**CONSIDERANT** que les études à raison desquelles l'occupation temporaire est autorisée par le présent arrêté sont nécessaires aux phases d'avant-projet et projet lié à la modernisation de l'infrastructure ferroviaire relative à l'amélioration des performances de l'axe Paris- Clermont-Ferrand ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces travaux implique de pouvoir accéder aux terrains constituant l'assiette du projet et de les occuper temporairement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : SNCF Réseau, les agents placés sous ses ordres ou leurs représentants, sont autorisés à occuper, pour une période maximale de 5 ans à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur le territoire des communes d'Amilly, Cepoy, Chalette-sur-Loing, Dordives et Fontenay-sur-Loing, figurant à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté. Cette occupation est nécessaire pour réaliser des études préparatoires, des relevés topographiques et de réseau et des sondages géotechniques.

**ARTICLE 2** : L'accès aux terrains faisant l'objet de cette autorisation se fera à partir des voies existantes : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux, de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises et par des pistes d'accès créées.

**ARTICLE 3** : Chacune des personnes susvisées chargées de l'exécution de ces travaux devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 4** : Aucune occupation temporaire de terrains ne pourra être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

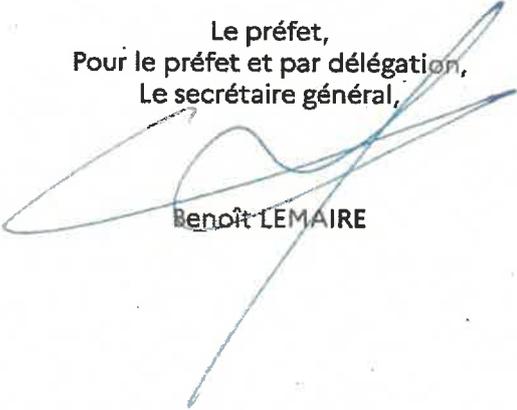
**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Amilly, Cepoy, Chalette-sur-Loing, Dordives et Fontenay-sur-Loing. Le maire de chaque commune notifiera le présent arrêté aux propriétaires des terrains concernés ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

**ARTICLE 7** : Après accomplissement des formalités susvisées et à défaut de conventions amiables, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, les communes d'Amilly, Cepoy, Chalette-sur-Loing, Dordives et Fontenay-sur-Loing, les personnes ou les entreprises dûment mandatées adresseront aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation, notification par lettre recommandée du jour et de l'heure où ils compteront se rendre sur les lieux pour procéder à l'établissement des procès-verbaux d'état des lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être respecté.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, les maires des communes d'Amilly, Cépoys, Chalette-sur-Loing, Dordives et Fontenay-sur-Loing, le directeur départemental des territoires du Loiret, le commandant de groupement de gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie leur sera adressée.

Orléans le 6 FEV. 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme. la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

177

Liste des communes :

- Monsieur le maire d'Amilly,
- Monsieur le maire de Cepoy,
- Monsieur le maire de Chalette-sur-Loing,
- Monsieur le maire de Dordives
- Madame la maire de Fontenay sur Loing

